

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 mai 1984.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à augmenter les droits à pension
des mineurs anciens combattants et victimes de guerre.*

PRÉSENTÉE

Par MM. André BOHL, Roger POU DONSON, Jean FRANCOU, Claude MONT, Louis MERCIER, Jean-Marie RAUSCH, André RABINEAU, Jean-Marie BOULOUX, Raymond POIRIER et les membres du groupe de l'Union centriste (1) et rattachés administrativement (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, René Ballayer, Jean-Pierre Blanc, Maurice Blin, André Bohl, Roger Boileau, Charles Bosson, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Louis Caiveau, Jean Cauchon, Pierre Ceccaldi-Pavard, Adolphe Chauvin, Auguste Chupin, Jean Cluzel, Jean Colin, André Diligent, Jean Faure, Charles Ferrant, André Fosset, Jean Francou, Jacques Genton, Henri Goetschy, Marcel Henry, Rémi Herment, Daniel Hoeffel, Jean Huchon, Louis Jung, Pierre Lacour, Bernard Laurent, Jean Lecanuet, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Georges Lombard, Jacques Machet, Jean Madelain, Guy Malé, Kléber Malécot, Louis Mercier, Daniel Millaud, René Monory, Claude Mont, Jacques Mossion, Dominique Pado, Francis Palmero, Alain Poger, Raymond Poirier, Roger Poudonson, André Rabineau, Jean-Marie Rausch, Marcel Rudloff, Pierre Salvi, Pierre Schiflé, Paul Séramy, Pierre Sicard, Michel Souplet, Pierre Vallon, Albert Vecten, Louis Virapoullé, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

(2) *Rattachés administrativement :* MM. Paul Alduy, Jean-Marie Esculoux, Marcel Daunay, Alfred Gérin, Claude Huriet, Henri Le Breton, Yves Le Cozannet, Roger Lise, Georges Treille.

Anciens combattants et victimes de guerre. — Mineurs - Pensions civiles et militaires.

MESDAMES, MESSIEURS,

Actuellement, le régime spécial de la sécurité sociale dans les mines prévoit la prise en compte, pour la détermination des droits aux prestations vieillesse, invalidité et aux pensions de survivants, en ce qui concerne tant l'ouverture du droit que le montant de la pension, des périodes de services accomplies dans les armées de Terre, de Mer et de l'Air, pendant la durée de la guerre, par les affiliés qui réunissent, d'autre part, quinze années au moins de travail dans les mines.

Cette condition n'est pas exigée des travailleurs occupés dans une exploitation minière ou assimilée au moment de leur départ sous les drapeaux, mais pour que cette période soit validée, il faut qu'au total, services miniers effectifs et périodes militaires, soient au moins égaux à quinze ans.

Sont assimilées à des périodes de guerre, les services homologués dans les forces françaises de l'intérieur, ainsi que les périodes pendant lesquelles les affiliés ont été prisonniers de guerre, internés politiques ou résistants, déportés politiques, résistants ou au titre de service du travail obligatoire, réfractaires, incorporés de force dans la Wehrmacht ou au titre du Reichsarbeitsdienst pour les affiliés originaires des départements du Rhin et de la Moselle.

Quelques périodes très limitées, durant lesquelles les affiliés ont dû cesser le travail dans une exploitation minière ou assimilée du fait de la guerre ou des circonstances politiques nées de celle-ci, sont également prises en compte.

Toutes les périodes précitées sont décomptées de date à date, sans aucune bonification.

Or, la plupart des régimes spéciaux, et notamment le régime des pensions civiles et militaires de retraite accordent d'importantes bonifications correspondant ou assimilables aux bénéfiques de campagnes, notamment en temps de guerre (guerres de 1914-1918 et 1939-1945, campagnes d'Indochine et de Corée, ainsi qu'en Afrique du Nord), aux périodes de déportation ou d'internement (pour faits de résistance ou raisons politiques), même à certains services militaires effectués hors de France en temps de paix.

Tous les agents occupés dans les exploitations minières relèvent du statut du mineur, y compris les agents des exploitations appartenant à des sociétés privées.

Les pensions vieillesse services par le C.A.N. sont uniquement indexées sur l'évolution des salaires du personnel des Houillères nationalisées. Il est donc évident qu'en prenant toutes ces dispositions, le législateur a reconnu à la corporation minière un rôle de premier plan pour le développement économique du pays.

Ce n'est probablement pas par hasard qu'un Premier ministre ait déclaré, devant les 42 cercueils des victimes de la catastrophe de Liévin, que les mineurs ont toujours été « au cœur de l'effort national ».

En outre, l'histoire récente de notre pays montre qu'ils ont été parmi les premiers à se dresser contre l'occupant et qu'ils ont contribué en gagnant, après la Libération, la bataille du charbon dans des conditions extrêmement difficiles, à préserver l'indépendance nationale et à assurer le développement économique de notre pays.

Il serait donc normal qu'une mesure particulière soit prise en faveur des ressortissants du régime spécial de sécurité sociale dans les mines, en ce qui concerne les périodes de guerre, et assimilées, périodes qui, dans le régime des fonctionnaires de l'Etat, ouvrent droit soit à des majorations, soit à des bénéfices de campagne : double, simple ou demi-campagne, permettant de dépasser dans le calcul des pensions le maximum normal de 75 % du dernier traitement d'activité pour atteindre 80 %.

Cette mesure n'intéresse que les mineurs, ayant au moins quinze ans d'ancienneté et ne concernerait qu'environ 150.000 bénéficiaires (pensionnés et veuves) et l'on peut incidemment faire remarquer que, d'une part, et malheureusement, la durée du service des pensions est dans le régime des mines plus courte que dans les autres régimes sociaux, d'autre part, que les taux des pensions des mineurs sont plus faibles que ceux dont bénéficient les autres salariés.

Afin de ne pas accroître les difficultés financières de ce régime, le coût de cette mesure qui tend à réparer une injustice à l'égard des mineurs qui ont fait preuve dans la Résistance, et qui, jour de travail, d'un courage exemplaire, pourrait être couvert par une taxe parafiscale assise sur les importations de charbon étranger.

Il convient de rappeler que, bien que le régime de retraites de la S.N.C.F. fut déficitaire et largement subventionné par l'Etat, les cheminots ont pu obtenir, en 1967, la prise en compte des bénéfices de campagne dans la constitution de leurs droits à pension.

C'est pour toutes ces raisons que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les périodes de campagne figurant sur l'état signalétique et des services ou acquis à titres divers : résistance, déportation, internement et bonifications de services sont pris en compte dans la constitution des droits à pension des personnes relevant du décret du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, dans les conditions prévues par le Code des pensions civiles et militaires de retraites.

Art. 2.

Les dépenses entraînées, le cas échéant, par l'application des dispositions prévues à l'article premier sont compensées à due concurrence par l'institution d'une taxe parafiscale assise sur la valeur des charbons importés en France ; le produit de cette taxe étant versé à la Caisse autonome de sécurité sociale dans les mines.